

**Le Président**

## **COMMUNIQUE DES DECISIONS DE LA CNDP DU 4 JUILLET 2012**

Lors de sa réunion du 4 juillet 2012, la Commission nationale du débat public a examiné les dossiers suivants :

### **I – Nouvelles saisines**

#### **1 - Projet de parc éolien en mer au large de Fécamp (Seine-Maritime)**

La Commission, saisie par lettre en date du 11 juin 2012 du Président de la société Eolien Maritime France SAS d'un projet de parc éolien en mer au large de Fécamp (Seine-Maritime), a décidé d'organiser un débat public sur ce projet.

Eolien Maritime France, dont les actionnaires sont EDF Energies Nouvelles France et DONG Energy, est associé pour ce projet à wpd offshore France et à ALSTOM.

Ce projet consiste à réaliser un parc éolien en mer d'une puissance totale de 498 MW, produite par 83 éoliennes d'une capacité unitaire de 6 MW, situées de 13 à 22 km des côtes au large de Fécamp, dans des fonds d'une profondeur comprise entre 26 et 32,5 mètres, pour un montant de 2 milliards d'€ incluant le raccordement électrique.

Le projet s'étend sur une superficie de 65 km<sup>2</sup>, les éoliennes étant distantes entre elles de 1070 mètres. Le raccordement électrique du parc éolien sera effectué, sous maître d'ouvrage de RTE, par une liaison sous-marine puis terrestre constituée de deux câbles de 225 kV jusqu'au poste électrique du réseau électrique national.

La fabrication des génératrices et l'assemblage des nacelles seront réalisés dans une usine nouvelle à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) et la fabrication des pales et des mâts dans une usine nouvelle à Cherbourg (Manche). La fabrication des fondations gravitaires sera effectuée au Havre (Seine-Maritime). Le port de Fécamp constituera le port de base pour l'exploitation et la maintenance du parc.

La société Eolien Maritime France a été désignée lauréate de l'appel d'offre n° 2011/S126-208873 du 11 juillet 2011 portant sur des installations éoliennes en mer au large de Fécamp et autorisée à exploiter ce parc par arrêté ministériel du 18 avril 2012. Une concertation préalable à la définition de la zone du projet a été engagée dès 2007 par wpd offshore France avec les acteurs clés du territoire.

La décision de la Commission nationale est fondée sur les éléments suivants :

- l'intérêt national du projet en raison de la disposition de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixant à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique nationale d'ici 2020 et de l'objectif de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité fixant à 6000 MW les installations éoliennes en mer et d'énergies marines à l'horizon 2020,
- les impacts du projet sur l'environnement, l'avifaune, les mammifères marins, la visibilité et le paysage,
- les enjeux socio-économiques du projet, en raison de l'activité générée pendant la construction du parc et la création d'une filière industrielle et de ses impacts sur la navigation maritime, la pêche et le tourisme.

Considérant que les aménagements connexes (raccordement au réseau électrique national et installations portuaires) ont des impacts significatifs sur l'environnement, la Commission a décidé que le dossier du débat devra les expliciter.

La Commission a nommé M. Olivier GUERIN président de la commission particulière du débat public sur le projet de parc éolien en mer au large de Fécamp.

## 2 - Projet de parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer (Calvados)

La Commission, saisie par lettre en date du 11 juin 2012 du Président de la société Eolien Maritime France SAS d'un projet de parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-mer (Calvados), a décidé d'organiser un débat public sur ce projet.

Eolien Maritime France, dont les actionnaires sont EDF Energies Nouvelles France et DONG Energy, est associé pour ce projet à wpd offshore France et à ALSTOM.

Ce projet consiste à réaliser un parc éolien en mer d'une puissance totale de 450 MW, produite par 75 éoliennes d'une capacité unitaire de 6 MW, localisées de 10 à 16 km des côtes du Calvados, au large de Courseulles-sur-mer, dans des fonds d'une profondeur comprise entre 21 et 32 mètres, pour un montant de 1,8 milliards d'€ incluant le raccordement électrique.

Le projet s'étend sur une superficie de 50 km<sup>2</sup>, les éoliennes étant distantes entre elles de 948 mètres. Le raccordement électrique du parc éolien sera effectué, sous maître d'ouvrage de RTE, par une liaison sous-marine puis terrestre constituée de deux câbles enterrés de 225 kV jusqu'au poste électrique de Ranville.

La fabrication des génératrices et l'assemblage des nacelles seront réalisés dans une usine nouvelle à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) et la fabrication des pales et des mâts dans une usine nouvelle à Cherbourg (Manche). La fabrication des fondations monopieux sera

effectuée à Cherbourg. Le port de Caen-Ouistreham constituera le port de base pour l'exploitation et la maintenance du parc.

La société Eolien Maritime France a été désignée lauréate de l'appel d'offre n° 2011/S126-208873 du 11 juillet 2011 portant sur des installations éoliennes en mer au large de Courseulles-sur-mer et autorisée à exploiter ce parc par arrêté ministériel en date du 18 avril 2012. Une concertation préalable à la définition de la zone du projet a été engagée dès 2007 par wpd offshore France avec les acteurs clés du territoire.

La décision de la Commission nationale est fondée sur les éléments suivants :

- l'intérêt national du projet en raison de la disposition de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixant à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique nationale d'ici 2020 et de l'objectif de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité fixant à 6000 MW les installations éoliennes en mer et d'énergies marines à l'horizon 2020,
- les impacts du projet sur l'environnement, l'avifaune, les mammifères marins, la visibilité et le paysage,
- les enjeux socio-économiques du projet, en raison de l'activité générée pendant la construction du parc et la création d'une filière industrielle et de ses impacts sur la navigation maritime, la pêche et le tourisme.

Considérant que les aménagements connexes (raccordement au réseau électrique national et installations portuaires) ont des impacts significatifs sur l'environnement, la Commission a décidé que le dossier du débat devra les expliciter.

La Commission a nommé Mme Claude BREVAN présidente de la commission particulière du débat public sur le projet de parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer.

### 3 - Projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique)

La Commission, saisie par lettre en date du 11 juin 2012 du Président de la société Eolien Maritime France SAS d'un projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), a décidé d'organiser un débat public sur ce projet.

Eolien Maritime France, dont les actionnaires sont EDF Energies Nouvelles France et DONG Energy, est associé pour ce projet à Nass et Wind offshore France et à ALSTOM.

Ce projet consiste à réaliser un parc éolien en mer d'une puissance totale de 480 MW, produite par 80 éoliennes d'une capacité unitaire de 6 MW, localisées de 12 à 18 km des côtes de Loire-Atlantique, en face des communes du Croisic, de Betz-sur-mer et du Pouliguen, dans des fonds d'une profondeur comprise entre 12 et 23 mètres, pour un montant de 2 milliards d'€ incluant le raccordement électrique.

Le projet s'étend sur une superficie de 78 km<sup>2</sup>, les éoliennes étant distantes entre elles de 950 mètres. Le raccordement électrique du parc éolien sera effectué, sous maître d'ouvrage de RTE, par une liaison sous marine puis terrestre constituée de deux câbles de 225 kV jusqu'au poste électrique de Cordemais.

La fabrication des génératrices et l'assemblage des nacelles seront réalisés dans une usine nouvelle à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) et la fabrication des pales et des mâts dans une usine nouvelle à Cherbourg (Manche). Ces éléments seront pré-assemblés soit à Brest soit à Saint-Nazaire. La fabrication des fondations monopieux sera effectuée à Saint-Nazaire. Le port de La Turballe (Loire-Atlantique) constituera le port de base pour l'exploitation et la maintenance du parc.

La société Eolien Maritime France a été désignée lauréate de l'appel d'offre n° 2011/S126-208873 du 11 juillet 2011 portant sur des installations éoliennes en mer au large de Saint-Nazaire et autorisée à exploiter ce parc par arrêté ministériel en date du 18 avril 2012. Une concertation préalable à la définition de la zone du projet a été engagée dès 2009 par Nass et Wind offshore France avec les acteurs clés du territoire.

La décision de la Commission nationale est fondée sur les éléments suivants :

- l'intérêt national du projet en raison de la disposition de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixant à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique nationale d'ici 2020 et de l'objectif de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité fixant à 6000 MW les installations éoliennes en mer et d'énergies marines à l'horizon 2020,
- les impacts du projet sur l'environnement, l'avifaune, les mammifères marins, la visibilité et le paysage,
- les enjeux socio-économiques du projet, en raison de l'activité générée pendant la construction du parc et la création d'une filière industrielle et de ses impacts sur la navigation maritime, la pêche et le tourisme.

Considérant que les aménagements connexes (raccordement au réseau électrique national et installations portuaires) ont des impacts significatifs sur l'environnement, la Commission a décidé que le dossier du débat devra les expliciter.

La Commission a nommé Mme Chantal SAYARET présidente de la commission particulière du débat public sur le projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire.

## **II – Concertation recommandée**

### **Projet de réalisation d'un réseau de tram-train sur le territoire de Lille-Métropole**

La Commission nationale a désigné M. Pierre-Gérard MERLETTE en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation recommandée sur le projet de réalisation d'un réseau de tram-train sur le territoire de la Communauté urbaine de Lille-Métropole.

## **III – Concertation post-débat**

### **1 - Projet d'extension du Port de Jarry**

En application de l'article L. 121-13-1 du code de l'environnement, le Directeur général du Port Autonome de la Guadeloupe a sollicité, par lettre en date du 11 juin 2012, la

désignation d'un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique sur le projet d'extension du Port de Jarry.

La Commission nationale a désigné Monsieur Jean-Claude DEGRAS en qualité de garant de la concertation postérieure au débat public.

## 2 - Projet de ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon

En application de l'article L. 121-13-1 du code de l'environnement, le Président de Réseau Ferré de France a sollicité, par lettre en date du 27 juin 2012, la désignation d'un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public, dans le cadre de l'étape préliminaire aux études préalables à l'enquête publique, d'une durée d'un an.

La Commission nationale a désigné Madame Mélanie GOFFI en qualité de garante de la concertation et de l'information du public pour la durée de l'étape préliminaire.

## 3 - Projet de reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre Arras et Lille

En application de l'article L. 121-13-1 du code de l'environnement, le Président de RTE (Réseau de transport d'électricité) a sollicité par lettre en date du 25 juin 2012, la désignation d'un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, sur le projet de reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre Arras et Lille.

La Commission nationale a désigné Monsieur Alain STREBELLE en qualité de garant de la concertation postérieure au débat public.

## 4 - Projet de réseau de transport public du Grand Paris

En application de l'article L. 121-13-1 du code de l'environnement, le Président du directoire de la société du Grand Paris a informé la Commission nationale des modalités d'information et de participation du public qui seront mises en œuvre pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique sur le tronçon Pont-de-Sèvres/Noisy-Champs.

La Commission nationale approuve ces modalités. Elle demande que le public soit informé, pendant la concertation et à l'occasion des réunions publiques, que le dossier d'enquête publique a déjà été transmis au Préfet de Région mais que le bilan de la concertation, dressé à l'issue de celle-ci, sera joint au dossier de l'enquête publique avant son ouverture.

## **IV – Concertation volontaire**

### Projet « Ec'eau port fluvial » à Creil

Par lettre en date du 12 juin 2012, le maire de Creil (Oise) a sollicité la désignation d'une personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation volontaire sur le projet de création d'un port de plaisance et d'un éco-quartier à Creil (Oise).

La Commission nationale a désigné Mme Marie-Françoise SEVRAIN en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation volontaire sur le projet de création d'un port de plaisance et d'un éco-quartier à Creil (Oise).

La Commission nationale sera informée, après leur validation par le garant, des modalités, du déroulement et du calendrier de la concertation volontaire.

Le compte rendu de la concertation sera rendu public et adressé à la Commission nationale.

Philippe DESLANDES